

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

1

OBJECTIF DE GESTION ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de gestion du FIP APL 2022 (le « **Fonds** ») est d'investir l'actif du Fonds principalement dans des titres de Sociétés Régionales (tel que ce terme est défini dans le « **Règlement** » du Fonds), principalement non cotées, sans préférence sectorielle, disposant selon la Société de Gestion d'un réel potentiel de croissance ou de développement, en vue notamment de la réalisation de plus-values éventuelles issues de la cession de ces participations. Les critères de sélection des Sociétés Régionales seront essentiellement le potentiel de croissance et le développement de l'entreprise.

Le Fonds investira dans des sociétés répondant notamment aux critères de sélection ci-avant mentionnés sans privilégier un secteur d'activité particulier. Ces sociétés devront exercer principalement leurs activités (ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social) dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire ou Provence-Alpes-Côte d'Azur (« **Zone Géographique** »), et être, au moment de l'investissement initial par le Fonds, une PME au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Ces Sociétés Régionales représenteront au moins 70 % (le « **Quota Réglementaire** ») de l'actif du Fonds, conformément à la réglementation.

Néanmoins, la Société de Gestion s'engage à faire porter le Quota Réglementaire à 80 % (le « **Quota Ajusté** »). En conséquence, pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022, la réduction d'IR au titre des revenus de 2022, prévue par l'article 199 terdecies-0 A du CGI, est égale à 25 % du montant net investi (hors droits d'entrée), retenu à proportion du Quota Ajusté, dans la limite annuelle d'un versement (net de droits d'entrée) de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou pour ceux liés par un pacte civil de solidarité et soumis à une imposition commune.

Le Fonds investira essentiellement dans des Sociétés Régionales en phase de développement, de transmission ou de rachat de position minoritaire pour des montants moyens d'intervention compris dans une fourchette allant de deux cent mille (200.000) euros à cinq millions (5.000.000) d'euros.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société de Gestion peut notamment investir l'actif du Fonds dans les classes d'actifs suivantes :

- instruments financiers (notamment actions, obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital telles que les obligations remboursables en actions, les obligations convertibles en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, et bons de souscription d'actions), français ou étrangers, cotés ou non cotés sur un Marché ;
- titres autres que des instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- actions ou parts d'autres OPCVM de droit français ou étrangers, non cotés (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titres de créances négociables (TCN)) ;
- dans la limite de quinze (15) % au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Afin de respecter le Quota Ajusté, l'actif du Fonds devra être constitué à hauteur de 40 % au moins de son actif, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital et/ou de remboursement d'obligations et/ou d'obligations converties, et le solde de l'actif éligible, soit 40 % de son actif, notamment en titres éligibles au quota de 40 % ainsi qu'en actions achetées, obligations convertibles et/ou obligations à bons de souscription d'actions.

Le Fonds pourra être amené à souscrire à des actions de préférence conférant un droit différencié par rapport aux autres actions (i) sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur le prix de cession des actions de la société cible en cas de rachat de celle-ci par un tiers. Les actions de préférence ou certaines clauses des pactes d'actionnaires peuvent être de nature, dans certains cas, à limiter la performance du Fonds. Pour plus de détails, le souscripteur est invité à se référer à l'article 3.2.4 du Règlement (profil de risque). Ces actifs devront représenter moins de cinquante (50) % de l'actif du Fonds.

Les investissements non éligibles au Quota seront effectués à titre de placement de la trésorerie du Fonds dans les actifs suivants :

- (i) dans des parts ou actions d'OPCVM européens « Monétaires » ;
- (ii) dans des parts ou actions d'OPCVM européens « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » émises par des sociétés privées jugées de premier plan de notation Investment Grade selon l'analyse de la Société de Gestion ;
- (iii) dans des obligations émises par des sociétés européennes privées jugées de premier plan de notation Investment Grade selon l'analyse de la Société de Gestion ;
- (iv) dans des titres négociables à court terme (*negotiable European commercial paper*) émis par des sociétés européennes privées jugées de premier plan de notation Investment Grade selon l'analyse de la Société de Gestion.

En outre la Société de Gestion pourra également être amenée à réaliser des investissements dans des sociétés non éligibles au Quota. Les actifs non éligibles au Quota pourront représenter temporairement, en début ou en fin de vie du Fonds, jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds. En cours de vie du Fonds, ces actifs devraient approximativement représenter au plus vingt (20) % de l'actif du Fonds.

Le Fonds a une durée de vie de sept ans, et prendra fin en principe le 31 décembre 2029. Cette durée est prorogeable de deux fois un an sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2031 sauf cas de déblocages anticipés prévus par le Règlement ou prorogation dans les conditions prévues par le Règlement. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de neuf ans à compter de sa constitution en principe. Pendant la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée, les demandes de rachats de parts ne sont en principe pas autorisées (sauf cas de déblocages anticipés prévus par le règlement du Fonds).

Les distributions de résultats et les répartitions d'actifs se feront en numéraire au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité prévu à l'article 6.4.2 du Règlement. La Société de Gestion ne procédera à aucune répartition d'actifs avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la Période de Souscription, sauf si cela est rendu nécessaire en vue de respecter des dispositions légales. Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts de catégorie B tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties, et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds.

Recommandation : Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration d'une durée de sept ans (pouvant être portée à neuf ans sur décision de prorogation de la Société de Gestion).

2

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

L'indicateur synthétique présenté ci-dessus traduit le niveau de risque auquel s'expose le souscripteur du Fonds. Les FIA de capital-investissement présentant un risque très élevé de perte en capital du fait de l'investissement en titres non cotés, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique.

Les risques importants pour le Fonds et non pris en compte dans cet indicateur sont les suivants :

Risque lié à la faible liquidité des actifs du Fonds : Les participations prises dans des sociétés non cotées ou cotées sur un marché non réglementé présentent un risque d'illiquidité. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles participations dans les délais et au niveau de prix souhaités. La difficulté à céder des participations est de nature à entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit : Le Fonds pourra souscrire à des obligations. En cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur, la valeur liquidative du Fonds baissera.

3

FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DES PLUS-VALUES

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

3.1. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais :

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement, et
- le montant des souscriptions initiales totales (hors droits d'entrée) définies dans l'arrêté du 10 avril 2012 portant application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, du Code Général des Impôts (« CGI »).

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie	0,556 %	0,556 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,667 %	0,749 %
Frais de constitution	0,111 %	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	0,333 %	-
Frais de gestion indirects	0 %	-
Total	3,667 % = valeur du TFAM_GD	1,305 % = valeur du TFAM_D

Nonobstant les frais et commissions mentionnés au tableau ci-dessus, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné à l'article 199 terdecies-0 A, VI du CGI (ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu) par la Société de Gestion et le dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne pourra excéder les plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à l'article 22 du Règlement de ce Fonds, disponible sur le site Internet www.ixope.fr

3.2. Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« carried interest ») :

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« carried interest »)	ABRÉVIATION OU FORMULE DE CALCUL	VALEUR
Pourcentage des Produits Nets et des Plus-Values Nettes (tel que ce terme est défini dans le Règlement du Fonds) attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal attribué aux parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur.	PVD	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD).	TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	0,25 %
Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD).	REMBOURSEMENT DU NOMINAL DES PARTS A ET DES PARTS B	100 %

3.3. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest » :

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : neuf ans.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations), pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000 dans le Fonds.			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution* (hors droit d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	250	0	250
Scénario moyen : 150 %	1 000	250	50	1 200
Scénario optimiste : 250 %	1 000	250	250	2 000

* Calculé sur la base de frais récurrents et non récurrents d'un montant maximum global de 25% sur la durée de vie du Fonds (hors droits d'entrée).

« **Attention, les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires, codifiées sous l'article D.214-80-2 du Code monétaire et financier, et prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, du Code Général des Impôts.** »

4

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire :

BANQUE FÉDÉRATIVE DE CRÉDIT MUTUEL

Fiscalité :

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A, personnes physiques résidents fiscaux français, de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est disponible pour les porteurs de parts auprès de la Société de Gestion sur simple demande, leur décrivant les conditions principales qui doivent être réunies par les porteurs concernés afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'IR.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds :

Le Document d'Informations Clé pour l'Investisseur, le Règlement ainsi que le dernier rapport annuel seront ou sont tenus à disposition du public sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.ixope.fr ou, à défaut, seront adressés par la Société de Gestion sur simple demande écrite du porteur de parts. Sur option, ces documents pourront lui être communiqués sous format électronique. La Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une lettre annuelle d'information.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur les autres catégories de parts :

Il existe deux catégories de parts A et B conférant chacune des droits différents à leurs porteurs. Pour plus d'information sur les catégories de parts, veuillez-vous référer aux articles 6.2. à 6.4. du Règlement de ce Fonds, disponible sur le site Internet www.ixope.fr.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative des parts de catégorie A et B est calculée semestriellement, les 30 juin et 31 décembre de chaque année. La valeur liquidative des parts de catégorie A et B fait l'objet d'une information annuelle (lettre d'information) et d'une information semestrielle (sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.ixope.fr).

La responsabilité d'iXO PRIVATE EQUITY ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds. Ce Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Ce FIP a été agréé par l'AMF le **22/07/2022 sous le numéro FNS20220005**. iXO PRIVATE EQUITY est agréée et réglementée par l'AMF en France sous le n° GP03-00018.

Les informations clés ici fournies sont exactes et à jour au **22/07/2022**.

Pour toute question, s'adresser à : iXO PRIVATE EQUITY - Par email : contact@ixope.fr ou téléphone : 05 34 417 418.

Société de Gestion
iXO PRIVATE EQUITY
34 rue de Metz
31 000 Toulouse
www.ixope.fr

Agréée par l'AMF sous le n° GP03-00018

Dépositaire
BANQUE FÉDÉRATIVE DE CRÉDIT MUTUEL